



BFM TV
Madame Céline PIGALLE
Directrice de la rédaction
2, rue du Général Alain de Boissieu
75015 PARIS
France

Paris, le 2 février 2021

Par LRAR n°1A 169 001 5003 5

Et anticipé par email : BFMTVetvous@bfmtv.fr

Madame,

Notre association, qui compte aujourd'hui plus de 55.000 adhérents et près de 80.000 sympathisants, a notamment pour objet d'entreprendre toutes démarches de nature à préserver les libertés fondamentales de ses adhérents, notamment dans le cadre de « *la pandémie* » de Covid-19.

Or, nous avons constaté que vous aviez entamé, le 25 janvier 2021, une campagne publicitaire pour la « *vaccination* » contre la Covid-19 sur votre site Internet ainsi que sur les réseaux sociaux, intitulée « *BFMTV s'engage pour la vaccination contre la Covid-19* ».

Cette campagne de communication relative au « *vaccin* » Pfizer/BioNTech, seul « *vaccin* » administré contre la Covid-19 en France, constitue une campagne de publicité d'un médicament, illégale au regard du droit régissant le marché des médicaments (1), mais également contraire à vos fonctions de journaliste (2).



(1) Sur la violation du droit régissant le marché des médicaments :

- **En premier lieu**, la publicité destinée au public n'est possible que pour certains médicaments bien déterminés.

En ce sens, le site du Gouvernement, se fondant sur les articles L.5122-6 à L.5122-8-1 et articles R.5122-3 à R.5122-7 de la santé publique, rappelle que :

« La publicité à destination du public n'est possible que pour les médicaments non soumis à prescription médicale obligatoire et non remboursables par les régimes obligatoires d'assurance maladie et sous réserve que son autorisation de mise sur le marché ne prévoie pas une interdiction ou restriction de publicité en raison d'un risque possible pour la santé publique, notamment lorsque le médicament n'est pas adapté à une utilisation sans intervention d'un médecin pour le diagnostic, l'initiation ou la surveillance du traitement. »

En l'espèce, le « vaccin » Pfizer/BioNTech, remboursé par la sécurité sociale, ne rentre pas dans cette catégorie de médicament.

Par ailleurs, si certains vaccins peuvent faire l'objet de telles campagnes, c'est à la condition qu'ils figurent sur la liste établie par décret permettant l'établissement de campagnes publicitaires pour ceux-ci.

En effet, s'ils figurent, pour des motifs de santé publique, sur une liste établie par arrêté du ministre chargé de la santé et dont le contenu est conforme à l'avis du Haut conseil de la santé publique, ils peuvent alors faire l'objet de communication au public.

Ainsi, le « vaccin » Pfizer/BioNTech, qui est en réalité une thérapie génique, ne fait pas et ne pourrait pas faire partie de la liste.

Toute publicité du « vaccin » Pfizer/BioNTech auprès du grand public est donc illégale.



- **Au surplus**, les campagnes publicitaires relatives aux médicaments sont particulièrement encadrées et font l'objet d'un contrôle strict par l'Agence Nationale de sécurité du médicament (ANSM) avant toute diffusion.

Lors de ce contrôle, l'ANSM vérifie notamment que la publicité comporte bien toutes les informations de sécurité dudit médicament et toutes les mentions légales obligatoires.

A l'issue de ce contrôle, l'ANSM décide, ou non, de délivrer un visa afin d'autoriser ladite publicité.

En l'espèce, force est de constater qu'aucune information de sécurité sur le « vaccin » Pfizer/BioNTech n'est apportée dans le cadre des spots publicitaires réalisés par BFMTV et qu'aucune autorisation n'a été donnée par l'ANSM.

La réalisation de la campagne publicitaire incitant à la vaccination de BFMTV est donc parfaitement illégale, tant dans son principe que dans sa réalisation.

(2) Sur la violation des devoirs du journaliste

Enfin, le fait de faire la promotion d'un médicament est incontestablement contraire au neuvième de la Déclaration des devoirs et droits des journalistes de Munich (1971) qui prévoit :

« Les devoirs essentiels du journaliste, dans la recherche, la rédaction et le commentaire des événements, sont :

(...)

9) Ne jamais confondre le métier de journaliste avec celui du publicitaire ou du propagandiste ; n'accepter aucune consigne, directe ou indirecte, des annonceurs. »

En l'espèce, l'opération de BFMTV représente une action publicitaire illégale des « vaccins » Pfizer/BioNTech, ainsi qu'un acte de propagande au soutien de la « campagne vaccinale » gouvernementale.



Par conséquent, la campagne publicitaire réalisée par BFMTV est, non seulement parfaitement illégale, mais également contraire aux règles journalistiques élémentaires.

Veillez considérer la présente comme une mise en demeure de supprimer, sans délai, tous contenus, vidéos, visuels, informations faisant la promotion de la « vaccination » dans le cadre de l'épidémie de Covid-19, sur l'ensemble des plateformes et réseaux sociaux de la chaîne BFMTV, notamment *Twitter* et le site Internet BFMTV.

A défaut de suppression immédiate, nous transmettrons à notre Conseil pour mettre en œuvre toutes voies de droit pour faire cesser cette violation manifeste.

Vous souhaitant bonne réception de la présente,

Nous vous prions de croire, Madame, en l'assurance de nos sentiments distingués.

Association REACTION 19

Riccardo MEREU

Président



REACTION
19